

Afin d'écarter toute ambiguïté, il convient de préciser que seule la version en anglais des [Green Bond Principles](#) publiée sur le site Internet de l'ICMA fait foi. La présente traduction est fournie pour information seulement.

Principes applicables aux obligations vertes

Lignes directrices d'application volontaire pour l'émission d'obligations vertes

Version de juin 2018

INTRODUCTION

L'objectif du marché des obligations vertes est de renforcer le rôle déjà essentiel des marchés obligataires dans le financement de projets contribuant au développement durable. En fixant des lignes directrices qui préconisent la transparence, la publication d'information et la reddition de comptes (*reporting*), les Principes applicables aux obligations vertes (*Green Bond Principles*, ci-après « les GBP ») contribuent à l'intégrité du marché des obligations vertes. Ces lignes directrices, destinées à être appliquées par les acteurs du marché, doivent encourager la diffusion des informations nécessaires à une mobilisation accrue des fonds en faveur de ce type de projets. En encadrant l'allocation du produit de l'émission obligataire, les GBP ont pour but d'aider les émetteurs à faire évoluer leur modèle économique vers une plus forte soutenabilité environnementale au travers de projets spécifiques.

Les obligations émises conformément aux GBP doivent représenter pour les investisseurs des opportunités d'investissement ayant clairement un caractère écologique. En recommandant aux émetteurs d'obligations vertes de communiquer sur l'utilisation des fonds levés, les GBP visent à accroître de manière significative la transparence nécessaire au suivi des investissements dans les projets environnementaux, tout en améliorant les possibilités d'évaluation de leur impact.

Les GBP permettent une répartition par grandes catégories des projets soutenables, qui reflète les diverses approches existantes et l'amélioration des connaissances relatives aux problèmes environnementaux et leurs conséquences. Ces catégories sont établies, le cas échéant, en collaboration avec d'autres intervenants qui proposent, pour l'évaluation de la durabilité des projets, des définitions, normes et sous-catégories complémentaires. Tous les acteurs du marché sont encouragés à se baser sur les GBP pour mettre en place, améliorer leurs propres pratiques ainsi que proposer un large éventail de critères pertinents complémentaires.

Les GBP n'ont pas de caractère contraignant. Sous la coordination du comité exécutif, ils sont élaborés en collaboration avec les membres et les observateurs des GBP et des *Social Bond Principles* (ci-après les « Principes ») et les autres parties prenantes. Ils sont normalement mis à jour une fois par an afin de refléter l'évolution et la croissance du marché mondial des obligations vertes.

VERSION 2018 DES GBP

La version 2018 des GBP prend en compte les retours de l'enquête effectuée à l'automne 2017 auprès des membres et des observateurs des Principes, ainsi que les contributions des groupes de travail réunis sous l'égide du comité exécutif avec l'assistance du Secrétariat.

La version 2018 des GBP reste fondée sur les quatre principes-clés (utilisation des fonds, processus de sélection et évaluation des projets, gestion des fonds et *reporting*) ainsi que sur les recommandations concernant le recours à des revues externes. Elle reprend les lignes directrices additionnelles et les définitions mises à jour des « Lignes directrices applicables à la revue externe des obligations vertes, socialement responsables et durables » élaborées en collaboration étroite avec des intervenants externes et publiées séparément. Elle distingue cinq catégories de projets éligibles suivant les objectifs environnementaux poursuivis (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, préservation des ressources naturelles, préservation de la biodiversité et prévention et maîtrise de la pollution) au lieu des quatre définies précédemment. Elle précise que les initiatives nationales et internationales de définition d'une taxonomie permettront de guider les émetteurs d'obligations vertes. Le texte révisé souligne aussi l'importance d'un suivi régulier de toute évolution notable.

QU'EST-CE QU'UNE OBLIGATION VERTE ?

Une obligation verte est une obligation dont le produit de l'émission est utilisé exclusivement pour financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets verts nouveaux et/ou en cours (cf. point 1 « Utilisation des fonds »), qui respectent les quatre principes-clés des GBP. Il existe, sur le marché, différents types d'obligations vertes qui sont présentés à l'annexe I.

Certains projets verts peuvent avoir une composante sociale. Pour conférer à une émission obligataire la qualité d'obligation verte au regard de l'utilisation des fonds, l'émetteur doit prendre en compte l'objectif principal des projets sous-jacents (les obligations qui regroupent intentionnellement des projets verts et des projets socialement responsables sont considérées comme des obligations durables et des principes spécifiques sont proposés dans le document intitulé « [Principes applicables aux obligations durables](#) »).

Il est à noter que les obligations vertes ne peuvent pas être considérées comme fongibles avec des obligations qui ne respectent pas totalement les quatre principes-clés des GBP.

PRINCIPES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS VERTES

Les GBP (Principes applicables aux obligations vertes) sont des lignes directrices, d'application volontaire, qui préconisent la transparence et la publication d'informations, et contribuent à l'intégrité du marché des obligations vertes en précisant les modalités d'émission des obligations vertes. Ces lignes directrices sont destinées à être appliquées largement par le marché : elles fournissent aux émetteurs un référentiel des principaux éléments devant être réunis pour qu'une obligation puisse être valablement qualifiée de verte ; en renforçant la

disponibilité des informations, elles aident les investisseurs à évaluer l'impact environnemental de leurs investissements en obligations vertes ; enfin, elles aident les souscripteurs en orientant les attentes des marchés vers une demande accrue d'informations détaillées qui faciliteront les transactions.

Les GBP recommandent aux émetteurs d'adjoindre à leurs émissions toutes les informations nécessaires pour que les investisseurs, les banques, les souscripteurs, les agents de placements et autres participants du marché soient à même de comprendre les caractéristiques d'une obligation verte. Les GBP insistent sur l'exigence de transparence, de précision et d'intégrité des informations diffusées et intégrées au *reporting* par les émetteurs à l'intention des parties prenantes.

Les GBP reposent sur quatre grands principes :

1. Utilisation des fonds
2. Processus de sélection et évaluation des projets
3. Gestion des fonds
4. *Reporting*

1. Utilisation des fonds

La raison d'être d'une émission obligataire verte est l'utilisation des fonds levés pour financer des projets verts. Ces projets doivent être correctement décrits dans le prospectus accompagnant le titre. Tous les projets verts mentionnés doivent avoir un bénéfice environnemental clair, qui sera estimé et, dans la mesure du possible, mesuré par l'émetteur.

En cas d'utilisation certaine ou possible de la totalité ou d'une partie du produit de l'émission dans le cadre d'un refinancement, l'émetteur est invité à fournir une estimation du pourcentage de financement par rapport au refinancement et, le cas échéant, à indiquer quels sont les portefeuilles d'investissements ou de projets qui feront éventuellement l'objet d'un refinancement, en précisant, dans la mesure du possible, l'ancienneté de la période considérée s'agissant des projets verts refinancés.

Les GBP reconnaissent expressément plusieurs catégories d'éligibilité pour les projets verts contribuant à des objectifs environnementaux tels que l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la préservation des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité et la prévention et la maîtrise de la pollution.

La liste suivante est indicative. Elle regroupe les catégories les plus fréquentes de projets financés, ou devant être financés, par l'émission d'obligations vertes. Les projets verts intègrent des dépenses associées comme la R&D, et peuvent relever de plusieurs de ces catégories. Ou de plusieurs objectifs environnementaux. Trois des catégories de la liste correspondent à des objectifs environnementaux énumérés plus haut (prévention et maîtrise de la pollution, préservation de la biodiversité et adaptation au changement climatique) et, par conséquent, concernent des projets spécifiquement adaptés à ces objectifs.

La liste des catégories de projets verts éligibles qui suit n'obéit à aucun ordre particulier et n'est pas exhaustive.

- **énergies renouvelables** (production, transport, équipements et produits) ;

- **efficacité énergétique** (constructions neuves ou projets de rénovation immobilière, stockage énergétique, chauffage urbain, réseaux intelligents, équipements et produits) ;
- **prévention et maîtrise de la pollution** (réduction des rejets atmosphériques, maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, dépollution des sols, prévention et réduction des déchets, recyclage des déchets, limitation des émissions et production d'énergie par transformation des déchets) ;
- **gestion durable des ressources naturelles vivantes et des sols** (agriculture durable, élevage durable, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement telles que la protection biologique des cultures et l'irrigation goutte à goutte, pratiques durables de pêche et d'aquaculture, exploitation forestière durable, notamment l'afforestation ou la reforestation, et préservation ou restauration des milieux naturels) ;
- **préservation de la biodiversité terrestre et aquatique** (protection des milieux côtiers, marins et des bassins versants) ;
- **moyens de transport propres** (moteurs électriques, hybrides, transports publics, transport ferroviaire, transport non motorisé, multimodal, infrastructures destinées aux véhicules propres et à la réduction des émissions nocives) ;
- **gestion durable de l'eau et des eaux usées** (infrastructures durables pour la production d'eau propre ou d'eau potable, traitement des eaux usées, systèmes durables d'assainissement urbain, de régulation des fleuves et autres types de prévention des inondations) ;
- **adaptation au changement climatique** (systèmes d'aide à l'information tels que la surveillance du climat et les systèmes d'alerte précoce) ;
- **produits écologiquement efficaces et/ou adaptés à l'économie circulaire, technologies et processus de production** (par exemple, le développement et la commercialisation de produits durables, portant un label écologique ou bénéficiant d'une certification de protection de l'environnement et dont les modes d'emballage et de distribution reposent sur une utilisation rationnelle des ressources) ;
- **bâtiments écologiques** construits selon des normes ou règles de certification reconnues au niveau international, national ou régional.

L'objectif des GBP n'est pas de donner un avis sur les meilleures technologies, normes, déclarations et allégations en matière de protection de l'environnement ; il convient toutefois de souligner qu'il existe actuellement plusieurs initiatives nationales et internationales visant à établir des taxonomies et à établir des liens entre elles afin de les rendre comparables. Les émetteurs d'obligations vertes pourraient ainsi bénéficier d'indications supplémentaires sur les caractéristiques des projets que les investisseurs seraient susceptibles de considérer comme « verts » et « éligibles ». Ces classifications en sont actuellement à des stades de développement différents. Les émetteurs et les autres parties prenantes peuvent se référer aux exemples proposés par le Centre de ressources à l'adresse <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/resource-centre/>.

De nombreuses institutions fournissent des analyses indépendantes, des avis et des conseils relatifs à la qualité des différentes pratiques et solutions vertes. La signification des termes « vert » et « projet vert » peut également varier suivant le domaine et le lieu considérés.

2. Processus de sélection et évaluation des projets

L'émetteur d'une obligation verte est vivement encouragé à communiquer aux investisseurs :

- les objectifs de préservation de l'environnement ;
- la manière dont l'émetteur détermine l'appartenance d'un projet vert aux catégories éligibles énumérées ci-dessus ;
- les critères d'éligibilité correspondants, y compris, le cas échéant, les critères d'exclusion ou toute autre technique d'identification et de gestion des risques environnementaux ou sociaux potentiellement importants liés aux projets.

Les émetteurs sont invités à présenter ces informations dans le cadre plus large de la présentation de leurs objectifs généraux, stratégies, politiques et/ou techniques de préservation de l'environnement. Ils sont également encouragés à communiquer sur les éventuelles normes écologiques ou certifications ayant contribué au choix des projets.

Les GBP incitent les émetteurs à garantir un haut niveau de transparence et leur recommandent de faire contrôler leur mode d'évaluation et de sélection des projets par un intervenant extérieur (cf. partie « Revue externe » *infra*).

3. Gestion des fonds

Le produit net de l'émission obligataire verte, ou un montant équivalent, doit être crédité sur un sous-compte, déplacé vers un portefeuille secondaire, ou faire l'objet d'une autre forme adéquate de fléchage. L'émetteur doit garantir ce montant au moyen d'un processus interne formalisé afférent à ses opérations de prêt et d'investissement dans des projets verts.

Aussi longtemps que les obligations vertes sont en circulation, le solde net des fonds ainsi fléchés doit être périodiquement ajusté afin de correspondre au total des allocations sur des projets verts éligibles effectuées au cours de la période considérée. L'émetteur doit informer les investisseurs sur les types de placements temporaires qu'il envisage de réaliser pour le solde non investi du produit net de l'émission obligataire.

Les GBP incitent les émetteurs à garantir un haut niveau de transparence et leur recommandent de faire contrôler la gestion des fonds issus de l'émission obligataire par un cabinet d'audit ou par un autre intervenant extérieur, afin de contrôler les méthodes internes de fléchage et d'allocation des fonds (cf. partie « Revue externe » *infra*).

4. Reporting

Les émetteurs doivent préparer, conserver, et mettre à disposition un dossier d'information sur l'utilisation du produit de l'émission obligataire, actualisé chaque année jusqu'à l'allocation totale des fonds et en temps opportun par la suite, en cas d'évolution substantielle de l'allocation. Ce rapport annuel doit comporter la liste des projets dans lesquels les fonds ont été

investis, ainsi qu'une description succincte de ces projets, les montants concernés et l'impact attendu de ces investissements. Lorsque des clauses de confidentialité, le secret des affaires ou la multiplicité des projets sous-jacents rendent impossible la production d'une information suffisamment détaillée, les GBP recommandent de présenter le dossier en termes génériques ou sur la base de portefeuilles agrégés (les pourcentages alloués à certaines catégories de projets, par exemple).

La transparence est un facteur clé de la communication sur l'impact attendu des projets. Les GBP recommandent d'utiliser des indicateurs de performance qualitatifs et, si possible, quantitatifs (tels que la capacité énergétique, la production électrique, la réduction ou l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, le nombre de personnes ayant pu accéder à une énergie propre, la réduction des volumes d'eau utilisés, la diminution du nombre de véhicules nécessaires), et de présenter la principale méthodologie sous-jacente et/ou les hypothèses utilisées pour les évaluations quantitatives. Les émetteurs ayant la possibilité de vérifier l'impact final sont encouragés à le faire apparaître dans leur *reporting* périodique.

Des propositions visant à harmoniser les évaluations d'impact ont été formulées pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les projets de gestion de l'eau et des eaux usées et les projets de gestion des déchets (voir les documents d'aide présentés sur le site du Centre de ressources à l'adresse <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/resource-centre/>). Ces propositions visent à fournir des modèles d'évaluation d'impact applicables au niveau projet et au niveau portefeuille, et que les émetteurs peuvent adapter à leur propre situation. Les GBP encouragent les initiatives et incitent les émetteurs à proposer de nouveaux critères d'évaluation d'impact que d'autres pourront adopter et/ou adapter à leurs besoins. Des lignes directrices relatives à d'autres secteurs sont en cours d'élaboration.

Une synthèse des principales caractéristiques des obligations vertes ou du programme d'émission d'obligations vertes au regard des quatre principes-clés des GBP peut être utile à l'information des acteurs du marché. Un modèle est proposé dans ce but à l'adresse <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/resource-centre/>. Il peut être rempli et mis en ligne afin d'informer le marché (cf. partie « Centre de ressources » infra).

REVUE EXTERNE

Les émetteurs sont encouragés, lors de l'émission d'une obligation verte ou dans le cadre d'un programme d'émission, à recourir aux services d'un ou plusieurs intervenant(s) externe(s) pour vérifier la conformité globale de leurs obligations vertes ou de leur programme d'émission d'obligations vertes avec les quatre principes-clés énoncés plus haut. Plusieurs modalités sont envisageables à cette fin et plusieurs types et niveaux de contrôle peuvent être présentés au marché.

L'émetteur peut solliciter l'avis d'un consultant et/ou d'une institution dotés d'une expertise reconnue dans le domaine du développement durable ou concernant d'autres aspects de l'émission d'obligations vertes, comme la mise en place du cadre de l'émission obligataire ou le *reporting*. Les services de conseil impliquent une collaboration avec l'émetteur, ce qui les distingue d'une revue externe indépendante. Les GBP préconisent un recours à la revue externe des caractéristiques des (types de) biens ou activités liés, le cas échéant, aux émissions d'obligations vertes ou aux programmes d'émission d'obligations vertes.

Le périmètre des revues externes peut être variable. Elles peuvent porter sur un programme d'émission d'obligations vertes ou sur le cadre d'émission associé, sur l'émission d'une obligation verte particulière, les actifs sous-jacents et/ou les procédures. Elles sont regroupées dans les grandes catégories indiquées ci-dessous, les prestataires pouvant proposer plus d'un type de service, séparément ou simultanément :

1) **Avis d'experts « de seconde opinion »** : une institution indépendante de l'émetteur et disposant d'une expertise dans le domaine de l'environnement peut émettre une seconde opinion. L'institution doit être indépendante du consultant chargé de conseiller l'émetteur sur le cadre de l'émission. Dans le cas contraire, des procédures adéquates, par exemple le blocage de l'information, doivent avoir été mises en place au sein de l'institution afin de garantir l'indépendance de la seconde opinion. Un certificat de conformité avec les Principes applicables aux obligations vertes doit normalement être émis. L'analyse peut porter plus précisément sur la stratégie, les politiques et/ou procédures et les objectifs globaux de l'émetteur en matière de développement durable, ainsi que sur les caractéristiques environnementales du type de projets devant être financés par le produit de l'émission.

2) **Contrôle** : l'émetteur peut faire contrôler de manière indépendante un certain nombre de critères ayant généralement trait aux processus d'exploitation et/ou à l'environnement. L'audit peut porter sur la conformité à des normes internes ou externes ou à des déclarations de l'émetteur. L'analyse du caractère vert des actifs sous-jacents peut se fonder sur des critères externes et être considérée également comme un contrôle, de même que l'établissement d'un certificat ou d'une attestation garantissant la conformité des méthodes internes de fléchage, de l'allocation des fonds, de l'évaluation de l'impact environnemental ou le respect des GBP en matière de *reporting*.

3) **Certification** : l'émetteur peut faire certifier la conformité de ses obligations vertes, du cadre d'émission associé ou de l'allocation du produit de l'émission au regard des normes externes admises pour la protection de l'environnement. Les critères spécifiques à respecter sont fixés par une norme ou un label et la conformité à ces critères est vérifiée par des tiers qualifiés.

4) **Classement/notation des obligations vertes** : l'émetteur peut faire noter ses obligations vertes, le cadre d'émission associé ou l'une des caractéristiques principales de l'émission, par exemple l'utilisation de son produit, par un tiers qualifié, tel qu'un cabinet d'études ou une agence de notation spécialisé(e) qui devra utiliser une méthode de classement ou de notation reconnue. L'analyse peut notamment se concentrer sur les données concernant la performance environnementale ou la conformité du processus GBP ou bien utiliser une autre base d'évaluation comme, par exemple, un scénario de réchauffement de 2 degrés. Le classement ou la notation sont indépendants de la note attribuée à l'émetteur par les agences de notation qui peut, toutefois, tenir compte de risques environnementaux matériels.

Une revue externe peut être partielle et ne porter que sur certains aspects des obligations vertes émises ou du programme d'émission, ou être exhaustive et porter sur la conformité de l'émission avec les quatre principes-clés énoncés dans le présent document. Les GBP tiennent compte du fait que la programmation d'une revue externe peut dépendre de sa nature et que la publication du rapport peut être soumise à des contraintes de confidentialité.

Les GBP recommandent la publication de rapports de revue externe basés sur le modèle proposé par le Centre de ressources à l'adresse <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/resource-centre/>. Les GBP encouragent les prestataires de services de

revue externe à remplir le formulaire de prestation de services de revue externe qui sera mis à leur disposition sur le site Internet de l'ICMA.

Les GBP encouragent également les prestataires de services de revue externe à publier leurs qualifications et leur expertise dans le domaine, et à indiquer clairement le périmètre de la ou les revue(s) réalisée(s). Des lignes directrices à destination des prestataires de revue externe ont été élaborées par les GBP pour encourager les bonnes pratiques. Il s'agit d'une initiative de la profession, qui vise à apporter des informations et de la transparence sur les modalités de revue externe aux émetteurs, souscripteurs et investisseurs, ainsi qu'aux autres parties prenantes et aux prestataires de services de revue externe eux-mêmes.

Centre de Ressources

Des modèles dont l'utilisation est recommandée et d'autres ressources sont disponibles sur le site du Centre de ressources à l'adresse <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/resource-centre/>. Ce site contient également des instructions pour mettre en ligne, afin d'informer le marché, les documents ainsi établis.

AVERTISSEMENT :

Les Principes applicables aux obligations vertes sont des lignes directrices d'application volontaire qui n'ont pas vocation à promouvoir l'achat ou la vente de titres ni à constituer un conseil spécifique dans un domaine quelconque (fiscal, juridique, environnemental, comptable ou réglementaire) en lien avec les obligations vertes ou tout autre titre. Les Principes ne confèrent aucun droit ni aucun gage de crédibilité à des personnes quelles qu'elles soient. Les émetteurs, publics ou privés, adoptent et mettent en œuvre les Principes volontairement et en toute indépendance, sans pouvoir s'en prévaloir ni s'en servir comme garantie, et sont seuls responsables de leur décision d'émettre des obligations vertes. Les souscripteurs ne sauraient être tenus pour responsables du non-respect, par l'émetteur d'obligations vertes, de ses engagements en matière d'émission, ou d'utilisation du produit net de l'émission. En cas de conflit entre les Principes et des lois, normes ou réglementations en vigueur, ce sont les lois, normes et réglementations locales en vigueur qui s'appliquent.

ANNEXE I :

TYPES D'OBLIGATIONS VERTES

Il existe actuellement quatre types d'obligations vertes (d'autres pourraient émerger au fur et à mesure du développement du marché. Ils seront intégrés dans les futures versions du présent document) :

- **Obligations classiques investies dans des projets verts** : titres de créance ordinaire, conformes aux GBP, avec possibilité de recours contre l'émetteur.
- **Obligations vertes garanties par les revenus** : titres obligataires sans possibilité de recours contre l'émetteur, conformes aux GBP, sur lesquels l'exposition de l'investisseur se limite notamment aux flux dérivés des revenus de l'émetteur, redevances, taxes, et dont le produit de l'émission peut être investi dans des projets verts liés entre eux ou non.
- **Obligations spécifiques à un projet** : titres obligataires conformes aux GBP, destinés à financer un ou plusieurs projets pouvant comporter des risques auxquels l'investisseur est directement exposé, avec ou sans possibilité de recours contre l'émetteur.
- **Obligations vertes titrisées** : titres obligataires conformes aux GBP, adossés à un ou plusieurs projet(s) vert(s) plus spécifiques, y compris notamment des obligations sécurisées, des titres adossés à des actifs, des titres garantis par des créances hypothécaires, et autres instruments. Les flux dérivés des actifs sont souvent la source prioritaire de remboursement.

Remarque n°1 :

Il est incontestable qu'il existe un marché pour des obligations liées à l'environnement, au climat ou d'autres obligations thématiques, parfois qualifiées de pure-play, émises par des organismes dont l'activité est principalement ou entièrement centrée sur le développement durable, mais qui ne respectent pas les quatre principes fondamentaux énoncés dans le présent document. Dans ce cas, les investisseurs doivent en être informés et aucune référence aux obligations vertes ne doit laisser croire qu'elles sont conformes aux GBP. Les organismes concernés sont encouragés à adopter, dans la mesure du possible, les bonnes pratiques préconisées par les GBP, pour les obligations en question, et à se conformer aux GBP pour leurs émissions ultérieures.

Remarque n°2 :

Il est entendu, également, qu'il existe un marché pour les obligations à thématique durable dont l'objet est le financement d'une combinaison de projets verts et de projets socialement responsables, y compris des projets liés aux objectifs de développement durable (les « ODD »). Il peut arriver que ces obligations soient émises par des organisations dont l'activité est principalement ou totalement liée au développement durable, mais dont les émissions ne respectent pas les quatre principes fondamentaux des GBP. Dans ce cas, les investisseurs doivent en être informés et aucune référence aux obligations durables ou aux obligations socialement responsables ne doit laisser croire qu'elles sont conformes aux GBP (ou aux Principes applicables aux obligations socialement responsables (SBP)). Les organismes

concernés sont encouragées à adopter, dans la mesure du possible, les bonnes pratiques préconisées par les GBP et les SBP (par exemple en matière de *reporting*) pour les objectifs de développement durable existants et les obligations durables ou obligations à thématique semblable déjà émises, et à se conformer aux GBP et aux SBP pour leurs émissions ultérieures.

Une classification des projets sous-jacents des GBP et des SBP en fonction des objectifs de développement durable (ODD) est disponible sur le site Internet de l'ICMA à l'adresse <https://www.icmagroup.org/green-social-and-sustainability-bonds/>. Il offre aux émetteurs, investisseurs et acteurs du marché obligataire un cadre de référence leur permettant d'évaluer la conformité aux ODD d'une émission ou d'un programme d'émission d'obligations vertes, socialement responsables ou durables.